



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
concernant
le projet de décret soumettant une initiative cantonale à
l'Assemblée fédérale pour une introduction de la double
proportionnelle pour l'élection au Conseil national**

(Du 1^{er} juillet 2024)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE DÉCRET

En date du 9 février 2024, le projet de décret suivant a été déposé :

24.118

9 février 2024

**Projet de décret du groupe Vert'Libéral-Le Centre
soumettant une initiative à l'Assemblée fédérale pour une introduction de la double
proportionnelle pour l'élection au Conseil national**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission...,

décète :

Article premier Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale la proposition suivante, formulée en termes généraux :

L'Assemblée fédérale est priée de modifier la législation relative à l'élection du Conseil national de manière à renforcer le droit de vote actif du souverain en introduisant un système électoral qui :

- 1. Pondère chaque voix de manière identique, indépendamment du lieu de résidence (égalité de la valeur de réussite) ;*
- 2. Augmente la transparence pour le souverain en interdisant les apparentements de listes entre partis ;*
- 3. Reflète ainsi davantage la force des partis au niveau national proportionnellement en sièges au Conseil national, tout en conservant les cantons comme cercles électoraux et en ajoutant éventuellement une clause de garantie de sièges à la liste la plus plébiscitée.*

Art. 2 Le Grand Conseil charge le Conseil d'État de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, Le secrétaire général,

Motivation :

Actuellement, il est difficile pour les électrices et électeurs de savoir à quel parti profite leur vote et même de savoir si leur vote aura une influence sur la composition du Parlement. L'introduction de la double proportionnelle et la suppression simultanée des apparentements de listes entre partis renforcerait le droit de vote et notre système électoral serait ainsi plus transparent et plus équitable.

Premier signataire : Maxime Auchlin

Autres signataires : Brigitte Leitenberg, Jennifer Hirter, Mireille Tissot-Daguette, Magali Bréchet, Caroline Plachta, Sarah Pearson Perret, Aël Kistler, Pierre-Yves Jeannin, Sébastien Marti, Manon Freitag, Michelle Grämiger, Blaise Fivaz, Nathalie Schallenberger et Laurent Suter.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission l'a examiné dans la composition suivante :

Présidente: M^{me} Manon Freitag
Vice-présidente: M^{me} Cloé Dutoit
Rapporteuse: M^{me} Béatrice Haeny
Membres: M^{me} Céline Barrelet
M^{me} Céline Dupraz
M^{me} Sarah Blum
M^{me} Corine Bolay Mercier
M. Fabio Bongiovanni
M^{me} Sophie Rohrer
M. Hugo Clémence
M. Romain Dubois
M. Damien Humbert-Droz
M. Daniel Berger

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de décret en date du 7 juin 2024. Elle a adopté le présent rapport lors de sa séance du 1^{er} juillet 2024.

La cheffe du service juridique, le vice-chancelier d'État et le chef du service des communes ont participé aux travaux de la commission.

M. Maxime Auchlin a défendu le projet de décret.

4. EXAMEN DU PROJET DE DÉCRET

4.1. Position de l'auteur du projet

Ce projet de décret demande au canton de faire usage de son droit d'initiative cantonale pour proposer au Conseil national d'opter pour le système d'élection à la double proportionnelle. Ce système reflète en effet mieux la volonté des électrices et électeurs. Cette méthode est utilisée pour la distribution des mandats parlementaires par partis en présence de plusieurs circonscriptions électorales lors d'une élection au scrutin proportionnel.

Ce projet de décret est important pour pallier la question de la non-représentation d'une part grandissante de l'électorat. Plus un parti politique est petit et plus il sera contraint à réaliser des apparentements pour exister. Cela pose la question de la non-représentation d'une partie de la population qui s'identifie de moins en moins aux élu-e-s. L'introduction de la double proportionnelle rendra les apparentements des listes entre partis superflus, avec pour conséquence de simplifier le système électoral en le rendant plus transparent pour la population.

L'offre diversifiée des partis permet aux électrices et aux électeurs de mieux exprimer leur sensibilité politique quelle que soit la taille de leur canton de résidence.

4.2. Position du Conseil d'État

Le Conseil d'État n'est pas très enthousiaste face à ce projet de décret. Il s'oppose au système de double proportionnelle, dans la mesure où il favorise les partis au détriment des cantons, piliers du fédéralisme.

4.3. Débat général

Ce système pourrait être intéressant dans un canton bénéficiant de l'hégémonie d'un parti, mais peut créer des distorsions politiques sur l'ensemble de la Suisse. Chaque canton possède son paysage politique, son fonctionnement et ses partis spécifiques. Cette méthode de calcul avantagerait de manière trop importante les partis au détriment des cantons, qui doivent rester des entités politiquement séparées.

Les membres de la commission sont quasiment unanimes pour dire que ce projet de décret est une « fausse bonne idée ». Ce système changerait les règles du jeu et entraînerait de la confusion pour les électeur-trice-s. La stabilité est préférable afin de tendre vers une meilleure compréhension de la population pour les enjeux politiques de chaque élection. De manière générale, la commission est sensible à l'idée de ne pas changer trop fréquemment les règles électorales.

5. CONCLUSION

Par 12 voix contre 1, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le projet de décret ci-devant.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 1^{er} juillet 2024.

Au nom de la commission législative :

La présidente,
M. FREITAG

La rapporteure,
B. HAENY